

La procédure en nullité et en déchéance

Directives marques

Directives relatives à la procédure en nullité et en déchéance

Entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020

Février 2022

Ce document est édité par l'INPI. Il est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction et son utilisation sont autorisées à des fins non commerciales, à condition de citer la source comme suit : INPI – Directives relatives à la procédure en nullité et en déchéance d'une marque – Février 2022.

Table des matières

▶ INTRODUCTION	4
▶ SECTION A - PROCÉDURE	5
1. LA COMPETENCE	5
2. LES FRAIS	6
2.1 Application aux procédures en cours	6
2.2 Une « demande de la partie gagnante »	6
2.2.1 Moment de la demande	7
2.2.2 Définition de la partie gagnante	7
2.2.3 Forme de la demande	7
2.3 Répartition des frais	8
3. INSTRUCTION ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	10
3.1 Impartialité et attribution du dossier à un juriste de la cellule annulation	10
3.2 La demande	10
3.2.1 Personnes habilitées	10
3.2.2 Conditions et modalités	11
3.2.3 Le demandeur peut à tout moment circonscrire la portée de sa demande ou renoncer à un ou plusieurs motifs invoqués	22
3.3 La phase de « pré-instruction »	22
3.3.1 L'invitation à se rattacher au dossier	22
3.3.2 La recevabilité	23
3.4 Phase d'instruction	26
3.4.1 Le principe de la contradiction	26
3.4.2 Les délais	26
3.4.3 Notification	27
3.4.4 Observations et pièces présentées par les parties	28
3.4.5 Moyens de défense du titulaire de la marque contestée	29
3.4.6 La présentation d'observations orales	30
3.4.6.1 La demande de présentation d'observations orales	30
3.4.6.2 La convocation et le déroulement de l'audition	31
3.4.7 La fin de phase d'instruction	32
3.5 Suspensions	32
3.5.1 Les causes de suspensions communes aux deux procédures	32
3.5.1.1 Demande conjointe des parties	32
3.5.1.2 A l'initiative de l'INPI	33
3.5.2 Les causes de suspensions propres à la procédure en nullité	33
3.5.2.1 Droit antérieur non enregistré	33
3.5.2.2 Demande en nullité, en déchéance, en revendication de propriété ou de cession de la marque antérieure invoquée	33
3.5.2.3 Action à l'encontre de la dénomination ou de la raison sociale, du nom de domaine, du nom commercial ou de l'enseigne	33
3.6 Décision	34
3.6.1 Effets d'un jugement	34
3.6.2 Délai imparti à l'INPI pour statuer	34
3.6.3 Décision au fond	34

3.6.4	Décision de clôture	36
3.6.5	Décision d'irrecevabilité	38
3.6.5.1	Décision faisant suite à une demande de complétude ou d'observations	38
3.6.5.2	Décision faisant suite à un moyen de défense invoqué par le défendeur	38
4.	LES SUITES DE LA DECISION	40
4.1	Inscription au Registre National des Marques	40
4.2	Mise en ligne des décisions	40
4.3	Recours	40
4.3.1	Généralités	40
4.3.2	Délais de recours	40
4.3.3	Présentation du recours	41

INTRODUCTION

L'Ordonnance 2019-1169 du 13 novembre 2019 a créé une procédure administrative en nullité et en déchéance des marques. Elle a été prise en application de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE), habilitant le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour transposer la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

L'enjeu de cette procédure administrative en nullité et en déchéance est double :

1. permettre aux acteurs économiques de faire valoir leurs droits plus facilement, plus rapidement et à moindre coût ;
2. faciliter la disparition de marques bloquant abusivement un accès au marché en raison d'un défaut d'exploitation ou de validité ou en cas d'atteinte à l'intérêt général.

La procédure administrative permettra ainsi de déjudiciariser une partie de ce contentieux technique et d'apurer le registre national des marques afin de trouver un juste équilibre entre les droits conférés et la liberté du commerce et de l'industrie.

L'ensemble de la procédure en nullité ou en déchéance est soumis au principe du contradictoire.

Le présent document décrit les règles communes à la procédure en nullité et à la procédure en déchéance (section A) et les règles d'examen matériel des demandes en nullité et en déchéance (section B).

SECTION A - PROCÉDURE

1. LA COMPÉTENCE

L.716-5

L'article L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) énonce les règles de répartition de compétences entre l'INPI et les juridictions s'agissant des demandes en nullité ou en déchéance de marques.

- **l'INPI est seul compétent** pour statuer sur ces demandes **formées à titre principal** lorsqu'elles sont **exclusivement fondées** sur :

- tous les motifs absolus ;

- les motifs relatifs liés aux signes distinctifs (marque antérieure, dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, nom d'une entité publique) et aux signes territoriaux (nom des collectivités territoriales et des EPCI, appellations d'origine et indications géographiques) ;

- tous les motifs de déchéance.

- **Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents** pour connaître :

- des demandes en nullité fondées sur une atteinte à un droit antérieur tel qu'un droit d'auteur, un dessin ou modèle ou un droit de la personnalité ;

- des demandes reconventionnelles en nullité ou en déchéance en l'absence de toute saisine antérieure de l'INPI, quel que soit le motif invoqué ;

- de toute demande en nullité ou en déchéance, quel que soit le motif invoqué :

- lorsqu'une telle demande, formée à titre principal ou reconventionnel, est connexe à toute autre action relevant de la compétence du tribunal (comme par exemple une action en contrefaçon, en concurrence déloyale ou en responsabilité contractuelle) ;

- ou lorsque des mesures probatoires, provisoires ou conservatoires ont été ordonnées afin de faire cesser une atteinte à un droit de marque et sont en cours d'exécution avant l'engagement d'une action au fond.

INPI
10 juillet 2020
DC20-0008
FADACOLA

Est ainsi déclarée irrecevable une demande en déchéance présentée devant l'INPI, en ce qu'elle porte sur des produits également invoqués à l'appui d'une action judiciaire en contrefaçon et en concurrence déloyale formée préalablement et dirigée à l'encontre du demandeur. La demande en déchéance présente un lien suffisant avec l'action judiciaire et ne relève donc pas de la compétence de l'INPI mais de celle du Tribunal judiciaire préalablement saisi. Pour une bonne administration de la justice et de l'unité du litige, l'INPI s'est déclaré incompétent, bien que la demande vise certains services n'étant pas invoqués à l'appui de l'action judiciaire (INPI 10 juillet 2020 DC20-0008 FADACOLA).

INPI
2 mars 2021
NL20-0094
BLOCKCHAIN.IO

De même, est déclarée irrecevable la demande en nullité visant une demande au titre de l'article L.711-3 du CPI mais également d'autres demandes ne relevant pas de la compétence de l'Institut, comme l'interdiction d'usage d'un signe dans la vie des affaires fondée sur l'article L.713-3 du CPI qui relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Le demandeur

doit formuler expressément ses demandes et ses moyens de faits et de droit, conformément à l'article R. 716-3 du code précité. Il n'appartient pas à l'INPI d'opérer une sélection dans les moyens présentés par le demandeur pour retenir uniquement ceux qui lui apparaîtraient relever de sa compétence (INPI 2 mars 2021 NL20-0094 BLOCKCHAIN.IO).

En revanche, le partage de compétence en matière de droit des marques s'opère entre les tribunaux judiciaires et l'INPI, de sorte que le Tribunal de commerce préalablement saisi par les parties pour régler un litige relatif à leurs relations contractuelles, ne saurait être compétent pour statuer sur la validité d'une marque. En conséquence, la demande en nullité formée devant l'INPI est recevable. (INPI 20 mai 2021 NL 20 0048 LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR).

INPI
20 mai 2021
NL 20 0048
LE COMPTOIR
NATIONAL DE
L'OR

2. LES FRAIS

L.716-1-1

L'article L. 716-1-1 CPI, prévoit que le directeur général de l'INPI peut mettre à la charge de la partie perdante tout ou partie des frais exposés par la partie gagnante - sur la demande de celle-ci - dans la limite d'un barème défini par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Arrêté du
04/12/2020

Ces dispositions sont précisées par l'**arrêté du 4 décembre 2020** relatif à la répartition des frais exposés au cours d'une procédure d'opposition à un brevet d'invention ou de nullité ou déchéance de marque, et visent à limiter les actions abusives ou dilatoires.

Pour donner plein effet à cette disposition, l'article L. 716-1 CPI **attache les effets d'un jugement** aux décisions du directeur général de l'Institut rendues en matière de nullité et de déchéance de marques, lesquelles **constituent ainsi des titres exécutoires** au sens du 6° de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.

2.1 Application aux procédures en cours

L'arrêté prévoit que : « le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il est applicable aux procédures en cours ».

Il est donc statué sur la répartition des frais dans les procédures dans lesquelles une demande a été présentée, y compris dans les procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté, soit le 7 décembre 2020.

2.2 Une « demande de la partie gagnante »

À titre liminaire, il convient de rappeler **le principe du respect de la contradiction**, énoncé à l'article R. 716-3 CPI, dans les procédures en nullité ou en déchéance de marque. Ce principe doit dès lors être respecté lors de la présentation d'une demande de répartition des frais.

2.2.1 Moment de la demande

Sous réserve du principe général précédemment rappelé, la demande de répartition des frais doit être formulée **au plus tard à la date de fin de la phase d'instruction** définie à l'article R. 716-8 CPI, c'est-à-dire selon l'espèce :

- lors de la demande en nullité ou en déchéance,
- à l'occasion de l'un des échanges écrits prévus à l'article R. 716-6 CPI,
- lors de la phase orale (sous réserve de la présence de l'autre partie à la procédure).

2.2.2 Définition de la partie gagnante

La partie gagnante s'entend :

1. du ou des demandeurs en nullité ou en déchéance de marque qui ont obtenu une décision prononçant la nullité ou la déchéance de la marque contestée **pour l'ensemble** des produits et services initialement visés dans la demande en nullité ou en déchéance, ou
2. du ou des titulaires de la marque contestée qui ont répondu à cette demande en nullité ou en déchéance et ont obtenu le rejet total ou l'irrecevabilité, soulevée à leur initiative, de la demande en nullité ou en déchéance **pour l'ensemble** des produits et services initialement visés dans la demande en nullité ou en déchéance.

La partie perdante s'entend à l'inverse :

1. du ou des demandeurs en nullité ou en déchéance de marque dont la demande a été rejetée ou déclarée irrecevable à l'initiative du titulaire de la marque contestée, **pour l'ensemble** des produits et services initialement visés dans la demande en nullité ou en déchéance, ou
2. du ou des titulaires de la marque contestée dont la marque a été annulée ou déchue **pour l'ensemble** des produits et services initialement visés dans la demande en nullité ou en déchéance.

Une partie est considérée comme « gagnante » si la demande en déchéance est intégralement acceptée. Une déchéance partielle ou une nullité partielle ne permet donc pas d'obtenir le remboursement des frais engagés (INPI 15 mars 2021 DC20-0009 ASSAINOL et INPI 22 décembre 2020 NL20-0009 RICHARD MILLE).

2.2.3 Forme de la demande

L'article R. 716-3 CPI précise que « *les parties sont tenues de formuler expressément leurs demandes et les moyens de fait et de droit fondant chacune de leurs prétentions* ».

La demande de répartition des frais doit par conséquent être **formulée expressément**.

Les parties peuvent détailler les frais exposés au titre de la procédure.

2.3 Répartition des frais

Les dispositions susvisées prévoient que le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle met à la charge de la partie perdante **tout ou partie des frais exposés** par l'autre partie **dans la limite d'un barème** fixé par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

Ce barème prévoit « **les montants maximaux** » des frais mis à la charge des parties (article 2 – III de l'arrêté susvisé et son annexe).

Le barème s'établit comme suit :

1. la **somme forfaitaire de 600 euros**, correspondant aux frais exposés au titre de la phase écrite.
2. la **somme forfaitaire additionnelle de 500 euros**, correspondant aux frais de représentation, en cas d'intervention d'un représentant au cours de la phase d'instruction (R. 716-6 CPI), le représentant s'entendant d'un mandataire au sens de l'article L. 422-4 CPI ou d'une personne inscrite sur la liste spéciale prévue à l'article L.422-5 du même code, complétée le cas échéant par la somme mentionnée au 3° du présent article ;
3. la **somme forfaitaire additionnelle de 100 euros**, en cas de réunion des parties à l'issue de la phase écrite de l'instruction pour présenter des observations orales (dernier alinéa de l'article R. 716-6) ; la tenue de la commission réunie à cet effet est prise en compte dès lors que les parties ont été régulièrement convoquées et que la partie gagnante a été entendue.

Ainsi, le Directeur général de l'INPI pourra mettre à la charge de la partie perdante tout ou **partie des frais exposés** par la partie gagnante, **en prenant en considération les circonstances propres à chaque procédure**, telles que (liste non exhaustive) :

- le nombre d'échanges entre les parties

À titre d'exemple, lorsque le titulaire de la marque contestée, partie perdante, **n'a présenté aucune observation dans le délai qui lui était imparti**, en sorte que la procédure n'a donné lieu à aucun échange entre les parties au cours de la phase d'instruction, seule une partie des frais exposés par le demandeur, partie gagnante, au titre de la phase écrite et le cas échéant de sa représentation, est mise à la charge du titulaire.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure d'instruction n'ayant donné lieu à aucun échange entre les parties, la somme de 550 euros a été accordée au demandeur, partie gagnante, au titre des frais exposés, soit 300 euros pour la phase écrite et 250 euros pour les frais de représentation (INPI 11 décembre 2020 DC20-0049 et INPI 9 décembre 2020 NL20-0038 1% FOR EDUCATION).

Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure en nullité ayant donné lieu à plusieurs échanges écrits entre les parties représentées chacune par un mandataire, l'INPI a pu mettre à la charge du demandeur, partie gagnante, la somme de 1100 euros correspondant aux frais exposés par la partie gagnante au titre de la phase écrite (600 euros) et au titre des frais de représentation (500 euros) (NL20-0026 10 juin 2021 OKEO).

INPI
11 déc. 2020
DC20-0049
et
9 déc. 2020
NL20-0038
1% FOR EDUCATION

INPI
10 juin 2021
NL20-0026
OKEO

Cette répartition d'une partie des frais peut néanmoins être tempérée, lorsque le demandeur, partie gagnante, a démontré que la marque contestée a été déposée de mauvaise foi.

- la situation économique de la partie perdante

A titre d'exemple, afin de procéder à une répartition équitable des frais et de ne pas pénaliser les personnes physiques et les structures, telles que des petites et moyennes entreprises (PME), qui disposent de moindres moyens financiers pour assurer la défense de leur titre, la situation économique de la partie perdante, dès lors qu'elle appartient à ces catégories d'opérateurs, peut être prise en compte par l'INPI, pour une prise en charge seulement partielle des frais de la partie gagnante.

Les parties peuvent justifier de leur situation économique devant l'INPI durant la phase d'instruction.

(Définition de la catégorie des PME, constituée des entreprises qui d'une part occupent moins de 250 personnes et d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros - décret n° 2008-1354 d'application de la loi de modernisation de l'économie et article L. 123-16 du code du commerce).

Ainsi, dans le cadre d'une procédure d'instruction ayant donné lieu au maximum des échanges écrits entre les parties représentées chacune par un mandataire, mais dans laquelle la partie perdante relève de la catégorie des petites et moyennes entreprises, l'INPI a pu mettre à sa charge la somme de 550 euros correspondant à une partie des frais exposés par la partie gagnante au titre de la phase écrite (300 euros) et au titre des frais de représentation (250 euros) (INPI 6 mai 2021 NL20-0028 SILHOUETTE BYS et INPI 20 mai 2021 NL20-0047 LE COMPTOIR DE L'OR).

- La mauvaise foi de la partie perdante

La mauvaise foi de la partie perdante peut être prise en considération pour accorder le montant maximal lorsque la mauvaise foi était invoquée comme motif à la requête en nullité pour motifs absolus ou quand il ressort des éléments du dossier un comportement abusif ou dilatoire de sa part.

Ainsi, dans le cadre d'une procédure d'instruction ayant donné lieu à des échanges entre les parties, le demandeur, représenté par un mandataire, ayant présenté des observations en réplique aux réponses du titulaire de la marque contestée, personne physique, non représenté par un mandataire, et dont la mauvaise foi a été caractérisée, l'INPI a pu mettre à sa charge la somme de 1 100 euros correspondant aux frais exposés par le demandeur au titre de la phase écrite (600 euros) et au titre des frais de représentation (500 euros) (INPI 14 juin 2021 NL20-0044 PS5).

INPI
6 mai 2021
NL20-0028
SILHOUETTE BYS
et
20 mai 2021
NL20-0047
LE COMPTOIR DE
L'OR

INPI
14 juin 2021
NL20-0044
PS5

3. INSTRUCTION ET DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

3.1 Impartialité et attribution du dossier à un juriste de la cellule annulation

R.716-4

L'article R.716-4 CPI prévoit qu' « *Un agent de l'Institut national de la propriété industrielle ayant instruit la demande d'enregistrement d'une marque ou une opposition formée à l'encontre d'une demande d'enregistrement de marque ne peut pas instruire la demande en annulation ou en déchéance de cette même marque* ».

En pratique, un contrôle est réalisé avant l'attribution de la demande en nullité ou en déchéance à un juriste qui sera en charge de la procédure.

Ce contrôle est effectué dans les outils de gestion des procédures d'examen et d'opposition des marques ; pour les dossiers les plus anciens, il est procédé à un contrôle dans le dossier physique.

3.2 La demande

3.2.1 Personnes habilitées

L.716-1 al. 1

La demande en nullité ou en déchéance peut être présentée par une personne physique ou morale agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire habilité.

R. 716-2

Lorsque le demandeur agit personnellement, il signe alors lui-même la demande.

S'il s'agit d'une personne morale, le signataire doit être **son représentant légal** (gérant, directeur général...) **ou un salarié** de celle-ci (par exemple son responsable de la propriété intellectuelle). Ceux-ci n'agissent pas en tant que mandataires, mais en tant que représentants de la société et n'ont donc pas à remplir les conditions requises pour les mandataires habilités.

INPI
7 mai 2021
NL21-0011
SOFT ROMANCE

Est déclarée irrecevable, une demande en nullité s'il existe une incohérence entre l'identité du demandeur et celle du signataire, l'Institut n'étant pas en mesure de déterminer si le demandeur à l'action en nullité est bien le signataire de ladite demande. (INPI 7 mai 2021 NL21-0011 SOFT ROMANCE).

R. 712-2

Le demandeur peut choisir de se faire représenter par un **mandataire habilité** qui présentera et signera donc la demande à sa place.

La désignation d'un mandataire est obligatoire lorsque le demandeur n'est ni établi, ni domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les mandataires habilités sont limitativement énumérés :

- un **Conseil en Propriété Industrielle** mention "marques, dessins et modèles" ; ce dernier indique son nom, sa qualité et son numéro d'inscription à la liste des conseils en propriété industrielle mention "marques, dessins et modèles" tenue par l'INPI ;

- un **avocat** ;
- une personne physique ou morale exerçant les activités mentionnées à l'article **L. 422-5 CPI** et inscrite sur une liste spéciale tenue par l'INPI ;
- une entreprise ou un établissement public établis dans l'Espace économique européen auxquels la personne morale qui forme la demande est **contractuellement liée** ;
- i. **un mandataire européen**, au sens de l'article L. 422-4 CPI. Il s'agit d'un professionnel étranger établi dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse, **intervenant à titre occasionnel** et habilité à représenter toute personne auprès de l'office de propriété industrielle de son pays d'origine. Il doit justifier auprès de l'INPI de sa capacité à exercer de telles fonctions dans son pays d'origine, en fournissant une attestation de son office d'origine ou de l'autorité compétente (accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres sur la libre circulation des personnes en date du 21 juin 1999).

À l'exception des conseils en propriété industrielle mention "marques, dessins et modèles" et des avocats, **tous les autres mandataires doivent fournir un pouvoir de représentation.**

Selon l'article 4 I 5° de la décision du directeur général de l'INPI, le pouvoir du mandataire doit être daté et revêtu de la signature manuscrite du demandeur. Si celui-ci est une personne morale, le pouvoir doit indiquer la qualité du signataire.

Ce pouvoir peut être :

- ii. **un pouvoir original** par lequel le demandeur donne mandat pour le représenter dans la procédure.
Ce pouvoir doit obligatoirement mentionner le numéro national de la marque à l'encontre de laquelle la demande en nullité ou en déchéance est présentée, ou le numéro de l'enregistrement international.
- iii. **une copie d'un pouvoir permanent** : un mandataire agissant souvent auprès de l'Institut pour le compte du même client, peut enregistrer auprès de l'Institut un pouvoir général l'habilitant à former opposition. Un numéro lui est attribué.

Le salarié ou le représentant légal (gérant, directeur général...) d'une société ne constitue pas un « mandataire » au sens des dispositions précitées et n'a donc pas à fournir de pouvoir.

3.2.2 Conditions et modalités

3.2.2.1 Forme

« La demande en nullité ou en déchéance mentionnée à l'article L. 716-1 est présentée par écrit selon les conditions et modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle (...) »

Article 1er de la décision n° 2020-35 du 1er avril 2020 du directeur général de l'INPI :
« La formation d'une demande en nullité ou en déchéance d'une marque, ainsi que leurs échanges subséquents, réalisés par le demandeur ou par le titulaire de la marque contestée

Article 4 I 5° de la décision n° 2020-35 du 1er avril 2020

R. 716-1

Article 1er de la décision n° 2020-35 du 1er avril 2020

ou leurs mandataires, s'effectuent **sous forme électronique** sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié ».

La demande en nullité ou en déchéance doit donc être faite par voie électronique via l'espace e-procedures de l'INPI (portail de l'opposition, de la nullité et de la déchéance), accessible sur le site www.inpi.fr, tous les jours, 24 heures sur 24, au moyen d'un protocole de communication sécurisé.

Aucune confirmation sous forme papier de la part du demandeur n'est nécessaire, seuls les fichiers électroniques du demandeur faisant foi.

En cas de défaillance du service électronique, la demande peut être réalisée par l'envoi d'une télécopie, à condition d'être régularisée par voie électronique dans les deux jours ouvrés suivant la réception de la télécopie.

Le numéro de télécopieur à utiliser est exclusivement le **01 56 65 86 00**.

La date de réception des pièces reçues électroniquement est celle de leur réception par télécopie, sous réserve de leur stricte identité.

3.2.2.2 Langue

La demande en nullité ou en déchéance doit être intégralement rédigée en langue française, conformément à la loi n°94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française. Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

3.2.2.3 Objet de la demande

Le droit visé par la demande est

- iv. Soit une marque française enregistrée
- v. Soit un enregistrement international de marque dont la protection en France a été octroyée.

La demande doit donc être présentée à l'encontre **d'une marque enregistrée**.
A défaut, la demande est déclarée irrecevable d'office par l'Institut.

A ainsi été déclarée irrecevable une demande en nullité formée à l'encontre d'une demande d'enregistrement de marque (INPI 21 août 2020 NL20 0017 UBIQUE).

Le demandeur **doit procéder à un choix entre demande en nullité ou demande en déchéance** :

« Une demande ne peut viser à la fois la nullité et la déchéance de la marque contestée ; le demandeur doit présenter une demande distincte pour chaque procédure ».

Ainsi, le demandeur qui a sollicité à la fois la nullité et la déchéance d'une marque, a reçu une notification d'irrecevabilité adressée par l'INPI l'invitant à compléter les mentions et/ou pièces manquantes ou présenter des observations. En ne réitérant pas sa demande en déchéance de la marque contestée dans ses observations en réponse à cette notification, le demandeur a régularisé en partie sa demande (INPI 29 avril 2021 NL20-0070 CITY SURF PARK).

Décision
n° 2017-102
du 28 juin 2017

Article 7 de la
décision
n° 2020-35 du
1^{er} avril 2020

R.717-1

INPI
21 août 2020
NL20-0017
UBIQUE

Article 4 de la
décision
n° 2020-35 du
1^{er} avril 2020

INPI
29 avril 2021
NL20-0070
CITY SURF PARK

L.716-2-1

En revanche, une demande :

- peut être fondée **sur un ou plusieurs motifs** ;
- peut être fondée **sur plusieurs droits antérieurs**, sous réserve de leur appartenance au même titulaire.

L.716-3

La demande peut en outre **porter sur une partie ou sur la totalité** des produits et services de la marque contestée.

En revanche, après qu'elle a été formée la demande **ne peut être étendue** à d'autres motifs ou à d'autres produits ou services que ceux invoqués ou visés dans la demande initiale.

3.2.2.4 Les informations obligatoires

En vertu de l'article R. 716-1 susvisé, tel que précisé par l'article 4 de la décision du directeur général de l'INPI, La demande en nullité ou en déchéance doit comporter certaines informations et certaines pièces.

« Elle comprend :

- 1° L'identité du demandeur ;
- 2° Le cas échéant, les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits antérieurs invoqués ;
- 3° Les références de la marque contestée, ainsi que l'indication des produits ou services visés par la demande en nullité ou en déchéance ;
- 4° L'exposé des moyens sur lesquels repose la demande en nullité ou en déchéance, à l'exception de la demande fondée sur l'article L. 714-5 ;
- 5° La justification du paiement de la redevance prescrite ;
- 6° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai d'un mois. (...)

En application des dispositions précitées, la demande en nullité ou en déchéance en ligne effectuée par le biais du télé-service dédié impose au demandeur de remplir plusieurs rubriques correspondant à des mentions et informations essentielles.

Cette obligation est rappelée à l'article 3 de la décision du directeur général : « Toutes les mentions requises lors de la procédure doivent y figurer, à l'exception de celles étrangères à la procédure ».

Le demandeur doit apporter les informations suivantes :

- i. **L'identité du demandeur** : personne physique ou personne morale (nom, forme juridique, adresse, numéro Siren).

Le demandeur doit mentionner clairement les informations juridiques permettant de l'identifier.

Est déclarée irrecevable, une demande en nullité s'il existe une incohérence entre l'identité du demandeur et celle du signataire, l'Institut n'étant pas en mesure de déterminer si le

R. 716-1

Article 4 de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

Article 3 de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

INPI
7 mai 2021
NL21-0011
SOFT ROMANCE

demandeur à l'action en nullité est bien le signataire de ladite demande. (INPI 7 mai 2021 NL21-0011 SOFT ROMANCE).

En cas de changements non-inscrits au registre national des marques, le demandeur peut indiquer sa nouvelle dénomination sociale et/ou sa nouvelle adresse en précisant également l'ancienne dénomination et l'ancienne adresse (exemple : société X anciennement dénommée société XX).

Il est vivement conseillé de procéder à l'inscription de tels changements au registre national des marques (inscription gratuite).

ii. Dans une demande en nullité fondées sur un ou plusieurs motifs relatifs : les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits antérieurs invoqués

Il s'agit des indications permettant d'identifier le ou les droits antérieurs invoqués et de définir leur portée.

Selon l'article 4-I 1° de la décision du directeur général, le demandeur fournit, au titre de ces indications :

« a) si la demande en nullité est fondée sur **l'atteinte à une marque antérieure enregistrée ou déposée** :

- l'indication qu'il s'agit d'une marque française, d'une marque internationale désignant la France ou l'Union européenne ou d'une marque de l'Union européenne ;
- le numéro et la date de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement de la marque ;
- l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité ;
- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, ou tout document équivalent, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle et, dans le cas où le bénéficiaire d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité.

La liste des produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité doit être indiquée dans l'exposé des moyens sur lesquels repose la demande en nullité.

« b) si la demande en nullité est fondée sur **l'atteinte à une marque antérieure jouissant d'une renommée**, outre les pièces visées au point a) du présent paragraphe :

- les pièces de nature à établir la renommée de la marque sur le territoire pertinent pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité. »

« c) si la demande en nullité est fondée sur **une atteinte à une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle** :

- l'identification de la marque par sa désignation ou sa représentation ;
- l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité ;
- les pièces de nature à établir son existence et sa notoriété pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité. »

Article 4-I 1° de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

Le demandeur doit rapporter la preuve de son **existence** par des éléments matériels. Il doit démontrer une utilisation du signe à titre de marque pour désigner des produits et services.

À titre d'exemple, ne peuvent constituer la preuve de l'existence d'une marque non déposée mais notoire, des documents qui établiraient l'utilisation du signe, non pas à titre de marque mais :

- dans son sens courant, lorsqu'il est constitué d'un terme ;
- comme nom commercial ou enseigne ;
- comme nom patronymique notoire en tant que personnage de l'histoire.

La **portée** de la marque doit également être établie par le demandeur au regard des produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité. Cette utilisation à titre de marque doit donc être démontrée pour ces produits et services. Leur identité et leur similarité avec ceux de la marque contestée sont explicités dans l'exposé des moyens.

Enfin, le signe utilisé à titre de marque doit jouir **d'une notoriété**, c'est-à-dire être connu par une large fraction du public concerné par les produits et services en cause en France.

Cette condition doit être établie de façon objective, en tenant notamment compte de l'ancienneté du signe en cause, de l'étendue et de l'intensité de son usage, de l'importance des investissements publicitaires et promotionnels dont il fait l'objet.

« d) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte à une dénomination ou raison sociale** :

- l'identification du signe par sa désignation ou sa représentation ;
- l'indication des activités invoquées à l'appui de la demande en nullité ;
- les pièces de nature à établir son existence et son exploitation pour les activités invoquées à l'appui de la demande en nullité ; »

Il convient de fournir un document à jour **justifiant de l'existence** de la société ou de l'association (pour les sociétés, extrait K bis récent ou tout autre document justifiant de l'inscription de la dénomination au Registre du commerce et des sociétés tel qu'un extrait d'une base de données ou du portail data INPI ; pour les associations, publication au Journal Officiel des Associations et Fondations d'entreprises, sauf pour les associations en Alsace-Moselle inscription au registre des associations du tribunal d'instance).

Le demandeur doit également fournir des pièces **justifiant de l'exploitation** de la dénomination pour les activités invoquées à l'appui de la demande en nullité.

La fourniture de ces pièces est nécessaire car, selon la Cour de cassation, la dénomination ou raison sociale ne bénéficie d'une protection que « ***pour les activités effectivement exercées par la société et non pour celles énumérées dans ses statuts*** ». Toutes sortes de pièces sont de nature à prouver que la dénomination ou raison sociale est exploitée en relation avec les activités invoquées à l'appui de la demande en nullité : factures, bons de commande, publicités, catalogues, site internet...

Ces pièces doivent aussi établir que les activités étaient exercées **à la date de dépôt de la marque contestée**.

Enfin, la dénomination ou raison sociale est protégée pour les activités effectivement exercées quel que soit leur rayonnement (national ou local) car l'immatriculation confère une protection sur l'ensemble du territoire français.

« e) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte à un nom commercial ou une enseigne** :

- l'identification du signe par sa désignation ou sa représentation ;
- l'indication des activités invoquées à l'appui de la demande en nullité ;
- les pièces de nature à établir son exploitation par le demandeur et le fait que sa portée n'est pas seulement locale pour les activités invoquées à l'appui de la demande en nullité. »

Le droit sur le nom commercial ou sur l'enseigne s'acquérant par le premier usage public, il convient de fournir tout document (prospectus, publicités, factures..) établissant **un usage public du signe**, soit comme nom de l'entreprise dans l'exercice de son activité (nom commercial) soit comme signe apposé sur le local, sur le magasin (enseigne).

L'usage doit :

- être effectivement réalisé (la seule inscription du nom commercial ou de l'enseigne au registre du commerce sans exploitation étant insuffisante) ;
- être public (pas seulement à l'intérieur de l'entreprise) ;
- être effectué sur le territoire national ;
- être fait à titre de nom commercial ou d'enseigne.

Cet usage doit porter sur les activités invoquées à l'appui de la demande en nullité. En outre, il faut démontrer que le nom commercial ou l'enseigne n'a **pas qu'une portée locale**.

Dans un arrêt du 19 avril 2018 (sté Fiesta Hôtels, C-75/17 P), la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé les critères selon lesquels il convient d'apprécier la condition relative à la portée « *non seulement locale* » d'un signe utilisé dans la vie des affaires : « *il y a lieu de tenir compte de la **dimension géographique** de la portée de ce signe, à savoir du territoire sur lequel il est utilisé pour identifier l'activité économique de son titulaire, ainsi que de la **dimension économique** de cette portée, évaluée au regard de plusieurs indices, notamment la durée pendant laquelle il a rempli sa fonction dans la vie des affaires, l'intensité de son usage au regard du cercle des destinataires parmi lesquels ledit signe est devenu connu en tant qu'élément distinctif ainsi que la diffusion qui a été donnée au signe, notamment par voie de publicité ou sur Internet* ».

Les pièces fournies doivent donc prouver que le signe est utilisé «*sur une partie importante [du] territoire* » (par exemple des factures adressées à des clients situés sur plusieurs points du territoire) et « *d'une manière suffisamment significative dans la vie des affaires* » (ventes, chiffre d'affaires...).

Enfin, les pièces doivent établir que le nom commercial ou l'enseigne était utilisé à **la date de dépôt de la demande de marque contestée**.

« f) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte à un nom de domaine** :

- l'identification du signe par sa désignation ou sa représentation ;
- l'indication des activités invoquées à l'appui de la demande en nullité ;

- les pièces de nature à établir sa réservation par le demandeur, son exploitation et le fait que sa portée n'est pas seulement locale pour les activités invoquées à l'appui de la demande en nullité . »

TGI de Paris
17 janvier 2014
MAZAL

Il convient de fournir tout document établissant l'identité du titulaire du nom de domaine ainsi que la date et la durée de sa réservation (par exemple, une fiche Whois ou une facture de réservation comportant toutes ces informations).

Selon la jurisprudence, le nom de domaine ne bénéficie d'une protection qu'en cas **d'exploitation effective du site** désigné par le nom de domaine. En d'autres termes, le seul enregistrement du nom de domaine ne suffit pas. Les pièces doivent établir que le nom de domaine est exploité en relation avec les activités invoquées sous la forme d'un site internet.

Cass com,
20 septembre
2011, société
EBAY
RG 10-16.569

À cet égard, les pièces doivent démontrer que l'activité exercée sur le site internet est dirigée vers le public français et pas seulement accessible en France (critère de la destination et non de l'accessibilité) : cette destination vers les consommateurs français peut s'apprécier à partir d'un faisceau d'indices tels que l'emploi de la langue française, des prix en euros, la livraison en France, une extension en .fr etc..

En outre, il faut démontrer que le nom de domaine n'a **pas qu'une portée locale** (voir le point précédent consacré aux noms commerciaux et aux enseignes).

Enfin, les pièces doivent établir que le nom de domaine était exploité **à la date de dépôt de la demande de la marque contestée**.

« g) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte à une indication géographique au sens de l'article L. 722-1 b) du code précité** :

- l'identification de l'indication géographique par sa désignation ;
- le numéro de la demande ou le numéro national de l'indication géographique ;
- l'indication du produit bénéficiant de l'indication géographique invoqué à l'appui de la demande en nullité ;
- les documents propres à justifier de l'existence de l'indication géographique ou de la demande d'indication géographique, dans leur dernier état, de la qualité pour agir du demandeur et, le cas échéant, de l'existence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur ; »

Sont visées ici les indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux.

Il convient de joindre :

- des documents propres à justifier de l'existence de l'indication géographique ou de la demande d'indication géographique, dans leur dernier état :

Selon les cas : une copie de la demande d'homologation, une copie de la publication de la décision d'homologation au BOPI, avec, le cas échéant, la justification d'éventuelles modifications (ou demandes de modification) pertinentes.

- des documents propres à justifier de la qualité pour agir du demandeur en nullité :

Si la demande est formée par un organisme de défense et de gestion (ODG) : la décision d'homologation suffit (car elle contient la reconnaissance de l'ODG). En cas

de demande d'indication géographique, fournir les statuts de l'ODG figurant en annexe du cahier des charges.

Si la demande est formée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale : fournir des documents permettant d'établir :

- l'existence de la collectivité ou de l'EPCI
- que l'indication géographique comporte la dénomination du demandeur.

« h) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte à une indication géographique au sens de l'article L. 722-1 a) ou c) du code précité** :

- l'identification de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine par sa désignation, ainsi que l'indication de son type ;
- l'indication du ou des actes donnant droit à la protection ;
- l'indication du produit bénéficiant de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine invoqué à l'appui de la demande en nullité ; »
- les documents propres à justifier de sa protection dans leur dernier état, de la qualité pour agir du demandeur et, le cas échéant, de l'existence de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur.

Sont visées ici les appellations définies par l'article L.431-1 du code de la consommation et les appellations d'origine et indications géographiques protégées en vertu du droit de l'Union européenne.

Il convient de fournir :

- des documents propres à justifier de la protection de l'indication géographique dans son dernier état :

Le demandeur doit fournir des documents permettant d'établir l'existence de l'indication géographique, dans son dernier état, sa protection en France ou en Union européenne, et le produit pour lequel celle-ci est protégée. Les documents en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français (à tout le moins pour les informations utiles).

Exemples de documents pertinents :

▪ *Pour une AOP ou IGP européenne :*
copie du règlement européen enregistrant la dénomination au registre européen concerné, publié au JO de l'UE. Peut également être fourni un extrait du registre des AOP et IGP concerné.

Fournir le cas échéant la copie de la demande d'enregistrement européenne, publiée au JO de l'UE, si celle-ci est nécessaire pour déterminer le produit (et non seulement la classe) concerné.

Fournir également la justification d'éventuelles modifications (ou demandes de modification) pertinentes, enregistrées (ou demandées) au niveau européen.

▪ *Pour une AO ou AOC : acte réglementaire (décret ou arrêté) ou décision de justice reconnaissant l'appellation d'origine, actes modificatifs ultérieurs pertinents.*

Remarque importante : si l'appellation d'origine a ultérieurement fait l'objet d'un enregistrement (ou d'une demande d'enregistrement) européen, il convient de fournir les documents justifiant de cet enregistrement (ou demande d'enregistrement) européen, ainsi que, le cas échéant, des actes modificatifs européens pertinents.

- des documents propres à justifier de la qualité pour agir du demandeur :
 - Si la demande est formée par un organisme de défense et de gestion (ODG) : Fournir le texte législatif ou réglementaire habilitant l'ODG à défendre l'indication géographique invoquée.

Exemple : pour une indication géographique d'origine française, fournir la décision de l'INAO qui reconnaît le demandeur comme ODG.

- Si la demande est formée par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale, fournir des documents permettant d'établir :
 - l'existence de la collectivité ou de l'EPCI
 - que l'indication géographique comporte la dénomination du demandeur.

« i) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale** :

- l'identification du signe par sa désignation ou sa représentation ;
- l'indication des missions, attributions ou domaines d'intervention invoqués à l'appui de la demande en nullité ;
- les documents propres à justifier de l'existence et de l'identification du demandeur par le signe qu'il invoque, et à en définir les missions, attributions ou domaines d'intervention. »

Il convient de fournir :

- des pièces justifiant de l'existence de la collectivité ou de l'établissement et de son identification par le signe invoqué :

- Si le signe invoqué est le nom de la collectivité ou de l'établissement, il est possible de fournir le texte législatif ou réglementaire l'ayant créé ou lui ayant conféré ce nom ou tout texte mentionnant la collectivité ou l'établissement sous ce nom.
- Si le signe invoqué est un signe autre que le nom de la collectivité ou de l'établissement, il convient de fournir des pièces établissant que le signe est utilisé pour identifier la collectivité ou l'établissement.

- des pièces justifiant des missions, attributions ou domaines d'intervention de la collectivité ou de l'établissement :

La collectivité ou l'établissement doit établir, par des pièces pertinentes, que les attributions ou activités invoquées à l'appui de la demande correspondent :

- **soit à ses propres missions ou attributions** : il s'agit des compétences et des missions de service public qui lui sont confiées par la loi ou par un texte réglementaire
- **soit à un domaine** dans lequel la collectivité ou l'établissement **intervient de manière active**.

- « j) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte au nom d'une entité publique** :
- l'identification du signe par sa désignation ;
 - l'indication des missions, attributions ou domaines d'intervention invoqués à l'appui de la demande en nullité ;
 - les pièces de nature à justifier de l'existence du demandeur et à en définir les missions, attributions ou domaines d'intervention. »

Voir le point précédent sur le nom des collectivités territoriales.

« k) si la demande en nullité est fondée sur une **atteinte à une marque protégée dans un Etat membre de l'Union de Paris au sens de l'article L. 711-3 III du code précité** :

- l'identification de la marque par sa désignation ou sa représentation ;
 - l'indication de l'Etat membre dans lequel la marque est protégée ;
 - l'indication des produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité ;
 - les pièces de nature à établir l'existence de cette marque et sa protection dans cet Etat membre, et à en définir la portée. »
- Si la marque antérieure **est une marque enregistrée ou déposée**, il convient de fournir une copie de la marque dans son dernier état, accompagnée d'une traduction le cas échéant.
 - Si la marque antérieure **est une marque non déposée et notoire au sens de l'article 6 bis** de la Convention de Paris, il convient de fournir les pièces de nature à établir son exploitation et sa notoriété pour les produits et services invoqués à l'appui de la demande en nullité (voir supra le point consacré aux marques notoires), accompagnées d'une traduction le cas échéant.
 - Si la marque antérieure **est une marque non déposée autre que notoire**, il convient de justifier du fondement légal sur lequel repose la protection dans l'Etat concerné et de fournir des pièces établissant l'existence de la marque (preuves de son usage justifiant de sa protection, conformément à la législation de l'Etat concerné) et définissant sa portée, accompagnés le cas échéant de leur traduction.

Le cas échéant, le demandeur fournit la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant.

En cas de demande en nullité fondée sur plusieurs droits antérieurs, le demandeur est tenu d'apporter les informations et pièces précitées **pour chacun des droits antérieurs invoqués**.

iii. **Les références de la marque contre laquelle est formée la demande en nullité ou en déchéance**

Selon l'article 4-I 2° de la décision du directeur général, le demandeur précise, au titre de ces indications, « les informations relatives à la marque contestée contre laquelle est formée la demande en nullité ou en déchéance, à savoir :

- le numéro et la désignation de la marque ;
- la date de dépôt et d'enregistrement de la marque française ou la date d'enregistrement et, le cas échéant, d'octroi de protection de l'enregistrement international ;

Article 4-I 1° de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020
Derniers alinéas

Article 4-I 2° de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

- l'indication de la revendication d'une priorité ;
- la copie de la marque contestée. »

iv. L'indication des produits ou services visés par la demande en nullité ou en déchéance

Si la demande est formée à l'encontre de l'intégralité des produits et services désignés dans la marque contestée, il suffit au demandeur de cocher la case correspondante sur le formulaire de dépôt.

Si la demande est formée à l'encontre d'une partie seulement des produits et services, le demandeur doit expressément les identifier.

v. L'exposé des moyens

Selon l'article 4-I 4° de la décision du directeur général, cet exposé comporte « *les faits et arguments sur lesquels la demande en nullité ou en déchéance est fondée, sauf pour une demande fondée sur l'article L.714-5.* »

Dans le cadre d'une demande en nullité, l'exposé des moyens doit comprendre outre, la justification de l'atteinte au droit antérieur invoqué, **l'indication des produits et services, activités ou missions invoqués à l'appui de la demande en nullité.**

vi. La justification du paiement de la redevance de la demande en nullité ou en déchéance

L'arrêté du 24 avril 2008 relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle, tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2019, fixe le montant de la redevance :

- à **600 euros**, pour une demande fondée sur un ou plusieurs motifs de déchéance, un ou plusieurs motifs absolus et/ou un seul droit antérieur
- et à **150 euros le montant dû par droit antérieur supplémentaire invoqué** (au-delà du premier).

Un paiement non provisionné entraîne l'irrecevabilité de la demande en nullité ou en déchéance.

Le paiement est effectué par voie électronique :

- **par ordre de prélèvement sur un compte client** suffisamment approvisionné ouvert auprès de l'INPI
- **par carte bancaire**
- ou, **pour les entités publiques, par virement bancaire sur mémoire administratif.**

Lorsque le demandeur forme plusieurs demandes en nullité ou en déchéance, il lui appartient de **justifier du paiement de la redevance pour chacune d'entre elles.**

La date d'effet à prendre en considération (c'est-à-dire la date à laquelle la redevance est considérée comme étant régulièrement acquittée) est :

- la date de l'ordre de prélèvement du compte client approvisionné ;
- la date de paiement en cas de paiement par carte bancaire ;
- la date de crédit du compte en cas de paiement par virement bancaire (ou, le cas échéant, la date d'envoi du virement sous réserve de sa

Article 4-I 3° de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

Article 4-I 4° de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

Arrêté du 24 avril 2008 modifié par l'arrêté du 10 décembre 2019

Article 10 de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

Article 11 de la décision n° 2020-35 du 1^{er} avril 2020

justification (Cour d'appel de Paris, 26 juin 2015, Novapress RG 2014/25434).

La demande en nullité ou en déchéance est réputée réceptionnée par l'INPI à compter du paiement de la redevance due. La date de la demande est donc cette date de réception, constatée dans un récépissé adressé électroniquement au demandeur.

vii. L'identification du mandataire, le cas échéant

viii. Le nom et la qualité du signataire

Le nom et la qualité du signataire doivent apparaître dans la demande. Ils permettent en effet d'identifier le signataire de la demande et de vérifier qu'il a bien qualité pour la présenter.

3.2.3 Le demandeur peut à tout moment circonscrire la portée de sa demande ou renoncer à un ou plusieurs motifs invoqués

Selon l'article R. 716-7 CPI : « A tout moment de la procédure, par requête expresse :
1° Le demandeur en nullité peut renoncer à un ou plusieurs des motifs invoqués ou circonscrire la portée de sa demande à certains des produits ou services invoqués ou visés ;
2° Le demandeur en déchéance peut circonscrire la portée de sa demande à certains produits ou services visés ».

R. 716-7

3.3 La phase de « pré-instruction »

3.3.1 L'invitation à se rattacher au dossier

Au regard des conséquences du prononcé d'une nullité ou d'une déchéance, il est apparu indispensable de maximiser les chances de toucher le titulaire de la marque contestée et de l'informer de l'existence d'une action en nullité ou en déchéance.

L'INPI va donc envoyer un premier courrier de communication, en courrier simple, aux différentes adresses connues du titulaire de la marque contestée, et à ses éventuels mandataires afin de l'inviter à se rattacher au dossier disponible sur le portail dédié.

Les courriers seront adressés :

- aux différentes adresses connues par l'INPI, invitant le titulaire de la marque contestée à se rattacher au dossier de nullité ou de déchéance et à indiquer l'adresse de notification (délai d'un mois) ;
- à un éventuel mandataire de dépôt, renouvellement, ou étant intervenu précédemment auprès de l'INPI dans le cadre d'autres procédures (demande d'inscription ...), l'invitant à se constituer mandataire s'il représente toujours les intérêts du titulaire de la marque contestée ;
- au mandataire inscrit, l'invitant à se rattacher au dossier de nullité ou de déchéance.

À titre d'exemple, le courrier simple pourra être adressé à l'adresse de dépôt, à l'adresse indiquée par le demandeur qui peut avoir connaissance d'un changement d'adresse non inscrit au registre national des marques, et au mandataire ayant procédé au dépôt.

Le courrier simple est doublé d'un envoi par mail, lorsqu'une adresse électronique est connue.

R.716-6

La première notification de la phase d'instruction (délai de 2 mois pour répondre prévu par l'article R. 716-6 CPI) sera ainsi adressée à l'adresse indiquée lors du rattachement ou, en l'absence de réponse, au dernier titulaire inscrit, conformément à l'article R.718-3 CPI.

Ainsi, si aucun rattachement n'a été effectué, et en l'absence d'inscription d'un changement d'adresse ou de dénomination sociale au registre national des marques, la notification sera adressée à l'adresse indiquée au registre.

Si l'INPI a été informé par le demandeur d'une autre adresse, il adressera une copie avec accusé réception de la notification adressée à l'adresse du registre. Seule la notification fera courir le délai imparti.

Si un mandataire est inscrit, la notification lui sera adressée.

3.3.2 La recevabilité

L'examen de la recevabilité a lieu dès la réception de la demande, et pendant la phase où le titulaire de la marque contestée est invité à se rattacher au dossier

3.3.2.1 Les causes d'irrecevabilités

L'article R.716-5 CPI prévoit qu' « Est déclarée irrecevable toute demande en nullité ou en déchéance formée en violation de l'article L.716-5 ou présentée par une personne qui n'a pas qualité ou qui ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles R. 716-1 et R.716-2 ».

Ainsi, pourra être déclarée irrecevable, toute demande présentée :

- **En violation de la compétence exclusive de l'INPI**

Il ressort de l'article L.716-5 I CPI que : « ne peuvent être formées que devant l'Institut [...] 1° Les demandes en nullité exclusivement fondées sur un ou plusieurs des motifs énumérés [...] ».

Si une demande en nullité se fonde sur plusieurs motifs dont l'un relèverait uniquement de la compétence du tribunal judiciaire, l'incompétence de l'Institut pourra être soulevée pour l'ensemble de la demande en nullité, et ce, en dépit du fait que les autres motifs fondant cette demande soient recevables sur le terrain de la compétence de l'INPI.

L'incompétence pourra également être retenue lorsqu'une demande en nullité ou en déchéance apparaît connexe à une action déjà introduite devant le tribunal judiciaire, par exemple une action en contrefaçon et oppose les mêmes marques.

Est ainsi déclarée irrecevable une demande en déchéance présentée devant l'INPI, en ce qu'elle porte sur des produits également invoqués à l'appui d'une action judiciaire en contrefaçon et en concurrence déloyale formée préalablement et dirigée à l'encontre du demandeur. La demande en déchéance présente un lien suffisant avec l'action judiciaire et ne relève donc pas de la compétence de l'INPI mais de celle du Tribunal judiciaire préalablement saisi. Pour une bonne administration de la justice et de l'unité du litige, l'INPI s'est déclaré incompétent, bien que la demande vise certains services n'étant pas invoqués à l'appui de l'action judiciaire (INPI 10 juillet 2020 DC20-0008 FADACOLA).

De même, est déclarée irrecevable la demande en nullité visant une demande au titre de l'article L.711-3 du CPI mais également d'autres demandes ne relevant pas de la compétence de l'Institut, comme l'interdiction d'usage d'un signe dans la vie des affaires fondée sur l'article L.713-3 du CPI qui relève de la compétence des tribunaux judiciaires. Le demandeur doit formuler expressément ses demandes et ses moyens de faits et de droit, conformément

R.716-5

L.716-5

INPI
10 juillet 2020
DC20-0008
FADACOLA

INPI
2 mars 2021
NL20-0094
BLOCKCHAIN.IO

à l'article R. 716-3 du code précité. Il n'appartient pas à l'INPI d'opérer une sélection dans les moyens présentés par le demandeur pour retenir uniquement ceux qui lui apparaîtraient relever de sa compétence (INPI 2 mars 2021 NL20-0094 BLOCKCHAIN.IO).

L'Institut n'étant pas soumis aux dispositions du code de procédure civile, aucun renvoi à une juridiction particulière ne sera opéré en cas d'irrecevabilité pour incompétence.

- **Par un demandeur n'ayant pas qualité pour agir**

Exemples : le demandeur n'est pas le titulaire commun de tous les droits antérieurs invoqués.

Est ainsi déclarée irrecevable une demande en nullité dans laquelle les documents fournis par le demandeur ne permettent pas d'établir que les droits antérieurs invoqués appartiennent au même titulaire (INPI 21 mai 2021 NL21-0048 NOBZ FILMS).

De même, est déclarée irrecevable la demande en nullité dans laquelle les demandeurs ne justifient pas d'une qualité pour agir sur le fondement des droits antérieurs invoqués et ne justifient pas que ces droits appartiennent au même titulaire (INPI 25 mars 2021 NL20-0124 INSTITUT PAUL BOCUSE).

- **Par un demandeur qui ne satisfait pas aux conditions de l'article R.716-2 CPI**

Exemples : Le demandeur qui n'a pas constitué de mandataire alors qu'il n'a pas son domicile ou son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

- **Lorsque la demande en nullité ou en déchéance ne satisfait pas aux conditions de l'article R.716-1 CPI**

Exemples : Mention ou pièce manquante relative au droit antérieur invoqué, ou absence d'exposé des moyens.

Est ainsi déclarée irrecevable une demande en nullité dans laquelle les indications et pièces fournies par le demandeur ne sont pas de nature à établir la nature et la portée du nom de domaine invoqué dès lors qu'elles concernent quatre noms de domaine différents (INPI 21 mai 2021 NL21-0048 NOBZ FILMS).

De même, est déclarée irrecevable la demande en nullité dans laquelle les demandeurs n'ont fourni aucun document de nature à justifier de l'existence de la dénomination sociale invoquée et aucun argument de nature à justifier en quoi la marque contestée serait de nature à tromper le public notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique, la demande ne comportant ainsi aucun exposé de moyens (INPI 25 mars 2021 NL20-0124 INSTITUT PAUL BOCUSE).

- **Lorsqu'une décision ayant autorité de la chose jugée a été rendue et n'est plus susceptible de recours (article R.716-13 CPI)**

Il s'agit des décisions rendues « par l'Institut national de la propriété industrielle ou par une juridiction ... »

*A autorité de la chose jugée toute décision définitive rendue par une autorité compétente qui présente avec le litige en cours une identité d'objet, de cause et de parties, ces conditions étant cumulatives. En conséquence, une décision judiciaire dans laquelle une demande en nullité formée à l'encontre de la même marque, et fondée sur un même motif mais rendue entre des parties différentes **ne saurait avoir autorité de la chose jugée** et rendre*

INPI
21 mai 2021
NL21-0048
NOBZ FILMS

INPI
25 mars 2021
NL20-0124
INSTITUT PAUL
BOCUSE

R. 716-2 CPI

R. 716-1

INPI
21 mai 2021
NL21-0048
NOBZ FILMS

INPI
25 mars 2021
NL20-0124
INSTITUT PAUL
BOCUSE

R.716-13

INPI
20 mai 2021
NL20-0048

irrecevable une demande en nullité formée ultérieurement devant l'INPI (INPI 20 mai 2021 NL20-0048 LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR).

- **Lorsque la marque contestée est enregistrée depuis moins de cinq ans, si la déchéance est fondée sur l'article L. 714-5 CPI**

A ainsi été déclarée irrecevable la demande en déchéance pour défaut d'exploitation formée à l'encontre de la partie française d'une marque internationale dont l'octroi de protection avait été accordé depuis moins de cinq ans (INPI 3 mars 2021 DC20-0145 BIGGY BURGER).

INPI
3 mars 2021
DC20-0145
BIGGY BURGER

3.3.2.1 Invitation à compléter les mentions et pièces manquantes ou à présenter des observations

L'article R.716-5 CPI indique que « *cette irrecevabilité ne peut être opposée par l'Institut national de la propriété industrielle qu'après que le demandeur a été invité à compléter les mentions et pièces manquantes ou présenter des observations* ».

Cette invitation sera adressée uniquement dans l'hypothèse où la demande encourt l'irrecevabilité dans sa totalité.

En effet, bien qu'elle puisse être fondée sur plusieurs motifs, la demande a un seul objet, la nullité ou la déchéance.

La recevabilité de la demande est donc appréciée dans son ensemble, c'est-à-dire qu'elle est recevable ou irrecevable dans son ensemble. Il n'y a donc pas d'« irrecevabilité partielle » pour un seul motif.

Ainsi, si la demande est fondée sur plusieurs motifs, elle **sera recevable dès lors qu'un seul de ces motifs permet de procéder à l'examen de la demande**. L'Institut n'adressera dès lors pas d'invitation à compléter les mentions et pièces manquantes ou à présenter des observations relatives d'éventuels droits antérieurs supplémentaires.

À cet égard, l'article 4 II.- de la décision du Directeur Général précise que « *L'Institut vérifie que les pièces fournies ne sont pas manifestement dénuées de pertinence* ».

L'Institut vérifie donc si, **selon toute vraisemblance**, il existe des éléments qui sont susceptibles d'« *établir l'existence, la nature, l'origine et la portée* » **d'au moins un des droits antérieurs invoqués**.

Par exemple, l'Institut adressera une invitation à compléter les mentions ou pièces manquantes :

- *si les pièces ou mentions manquantes sont relatives à la marque contestée,*
- *en cas de problème de mandataire,*
- *si les pièces ou mentions manquantes concernent le seul droit antérieur invoqué, ou si ces éléments font défaut pour chacun des droits antérieurs invoqués dans l'hypothèse où la demande serait fondée sur plusieurs droits antérieurs.*

L'ensemble des échanges relatifs à la recevabilité (notification d'irrecevabilité, réponse, levée d'irrecevabilité ou décision d'irrecevabilité) sera transmis au titulaire de la marque contestée au moment de la notification de la demande.

3.4 Phase d'instruction

3.4.1 Le principe de la contradiction

L'article L.716-1 du Code de la propriété intellectuelle fixe le principe : « *Le directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle statue sur la demande en nullité ou en déchéance au terme d'une procédure contradictoire comprenant une phase d'instruction, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat* ».

L'article R.716-3 dudit Code précise : « *L'Institut national de la propriété industrielle fait observer et observe lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur des moyens, explications et documents invoqués ou produits par les parties sans que celles-ci aient été mises à même d'en débattre contradictoirement. Toute observation ou pièce dont il est saisi par l'une des parties est notifiée sans délai à l'autre.*

En pratique, l'Institut attend la fin du délai imparti pour présenter des observations, pour les transmettre à l'autre partie.

3.4.2 Les délais

3.4.2.1 La phase d'instruction

La durée de l'instruction dépend du nombre d'échanges effectués par l'une et l'autre des parties.

La procédure se déroule dans des délais courts et non extensibles (pas de prorogation des délais). La plupart des délais relatifs à la procédure d'instruction sont précisés dans l'article R.716-6 CPI.

À défaut, l'article R.718-1 du Code de la propriété intellectuelle précise que, « *les délais impartis par l'Institut national de la propriété industrielle ne sont ni inférieurs à un mois ni supérieurs à quatre mois* ».

L'article R.716-8 précise que la fin de la phase d'instruction est notifiée sans délai aux parties par le directeur général de l'Institut. Cette date intervient dès lors qu'une partie n'a pas présenté d'observations à l'expiration des délais mentionnés à l'article R.716 et, au plus tard, le jour de la présentation des observations orales (voir. Infra **3.4.7**).

3.4.2.2 Computation des délais

Les principes de computation des délais sont définis à l'article R.718-2 du Code de la propriété intellectuelle, dans les termes suivants :

« (...) *Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en année, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut de quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours.

Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

R.716-6

R.718-1

R.716-8

L'Institut précise dans sa notification la date d'échéance du délai ou définit la durée du délai.

Un délai imparti par sa durée court à compter de la distribution ou de la première présentation de la notification par courrier recommandé avec avis de réception.

3.4.2.3 Absence de prorogation des délais et conséquences

Les délais impartis par l'Institut, dans le cadre de la procédure en nullité ou en déchéance, ne peuvent pas être prorogés. Par conséquent, les pièces et observations envoyées hors délai seront déclarées irrecevables.

Dans le cadre d'une demande en déchéance de marque, si, en réponse à cette demande, le titulaire de la marque contestée présente des observations et des pièces après le délai imparti par l'INPI (même un jour après), ces dernières sont hors délai et ne peuvent pas être prises en considération pour établir la décision statuant sur la demande en déchéance (INPI 29 avril 2021 DC20-0124 YENDIS PARIS).

3.4.2.4 Suspension de la procédure (voir infra **3.5**)

3.4.3 Notification

Dès que le titulaire de la marque contestée ou son mandataire, le cas échéant, a procédé à son rattachement sur le télé-service dédié (voir supra, « invitation à se rattacher au dossier »), la demande en nullité ou en déchéance lui est notifiée (sous réserve de l'achèvement de l'examen de la recevabilité).

À défaut de rattachement opéré dans le délai imparti, la notification est adressée au dernier titulaire inscrit.

3.4.3.1 Modalités de notification de la demande en nullité ou en déchéance

La notification de la demande est adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Dans l'hypothèse d'un retour par la poste du courrier de notification avec la mention « *Destinataire inconnu à cette adresse* », l'Institut procède alors à une publication au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle. En cas de publication d'un avis au Bulletin officiel de la propriété industrielle, le délai de deux mois court alors à compter de la date de cette publication.

En revanche, dans l'hypothèse où le destinataire du courrier de notification a été avisé par les services de la poste mais n'a pas réclamé le courrier, l'Institut ne procède pas une nouvelle notification ni ne procède à une publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle. Le délai de réponse à la demande en nullité ou en déchéance court à compter de la première présentation du courrier de notification.

INPI
29 avril 2021
DC20-0124
YENDIS PARIS

R. 718- 4

3.4.3.2 Documents joints à la notification

La notification par l'Institut contient :

- un courrier informant le titulaire de la marque contestée ou son mandataire que la demande en nullité ou en déchéance est accessible et téléchargeable sur le site internet de l'INPI au moyen du télé-service dédié,
- ainsi que les modalités d'accès au portail des oppositions, de la nullité et de la déchéance.

Ce courrier l'informe également :

- ✓ du délai pour présenter des observations en réponse,
- ✓ de la possibilité de constituer un mandataire,
- ✓ de la possibilité de procéder à la renonciation totale ou partielle de la marque contestée,
- ✓ de la faculté de saisir le médiateur des entreprises, s'il s'agit d'une entreprise ou d'une entité publique ou privée dans les conditions indiquées dans l'extrait de textes applicables accessible sur le téléservice dédié.

La notification peut également préciser le cas échéant :

- que la demande en nullité ou en déchéance est suspendue dès l'origine (voir partie 3.5),
- que la demande est sans objet.

Il peut arriver que lorsque la demande est réceptionnée à l'INPI, la marque contestée ait déjà fait l'objet d'une renonciation totale ou partielle inscrite au registre national des marques portant sur tous les produits et services objet de la demande.

Dans cette hypothèse, où l'inscription de la renonciation est antérieure à la réception de la demande, le demandeur et le titulaire de la marque contestée sont informés que la demande est sans objet. Une copie de la renonciation est accessible et téléchargeable sur le portail des oppositions, de la nullité et de la déchéance.

- que la demande est irrecevable (voir supra 3.3.2)

3.4.4 Observations et pièces présentées par les parties

Selon l'article R. 716-3 alinéa 2, « *Les parties sont tenues de formuler expressément leurs demandes et les moyens de fait et de droit fondant chacune de leurs prétentions. Toutes les échanges entre les parties et l'Institut s'effectuent selon les modalités prévues par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle* ».

Ces règles relatives à la présentation des pièces fournies et des moyens invoqués sont précisées par l'article 5 de la décision du directeur général :

- Les pièces doivent être numérotées et listées dans un bordereau ; dans la demande et dans les observations écrites, les parties mettent en relation leur argumentation et les pièces fournies à son appui ;
- les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les observations précédentes doivent être mis en évidence de manière claire et précise ;
- la demande de présentation d'observations orales doit être mise en évidence de manière claire et précise.

R.716-3 CPI

Article 5 de la
décision
n° 2020-35 du
1^{er} avril 2020

En outre, la procédure étant entièrement dématérialisée, les échanges « réalisés par le demandeur ou par le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI via le Portail électronique dédié. »

Ces modalités doivent être respectées à peine d'irrecevabilité, l'article R. 716-5 alinéa 2 prévoyant que « sont déclarées irrecevables les observations ou pièces produites postérieurement à la présentation de la demande par une personne qui n'a pas qualité ou qui ne satisfait pas aux conditions énoncées (...) aux modalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.716-3. »

Le titulaire de la marque contestée doit par ailleurs également satisfaire aux conditions de l'article R.716-2 CPI, à savoir agir personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R.712-2 CPI.

3.4.5 Moyens de défense du titulaire de la marque contestée

3.4.5.1 Moyens de défense communs aux deux procédures

Le titulaire de la marque contestée peut présenter des moyens tirés de l'irrecevabilité de la demande : incompétence, qualité pour agir et/ou présenter la demande, non-conformité de la présentation, autorité de la chose jugée.

Il peut encore démontrer que la demande apparaît mal-fondée.

3.4.5.2 Moyens de défense spécifiques à l'action en nullité

- ❖ Lorsqu'une marque antérieure est invoquée à l'appui de la demande en nullité, le titulaire de la marque contestée peut demander, **à peine d'irrecevabilité** de la demande :

- L.716-2-3
- ix. **des preuves d'un usage sérieux de la marque antérieure invoquée** dans les cinq ans précédant la date de la demande en nullité **et** le cas échéant dans les cinq ans précédant la date du dépôt ou de priorité de la marque postérieure contestée (L.716-2-3 CPI).

En conséquence, si, sur requête du titulaire de la marque contestée, le demandeur fournit des pièces permettant de justifier de l'usage sérieux de la marque antérieure invoquée sur chacune de ces deux périodes pour certains des produits invoqués à l'appui de sa demande, cette dernière est recevable au sens de l'article L.716-2-3 et la marque antérieure est réputée enregistrée pour les produits pour lesquels l'usage a été démontré (INPI 15 avril 2021 NL20-0020 ALALIA).

Dans le cas où la marque contestée est déposée depuis moins de cinq ans, le titulaire de la marque antérieure doit uniquement démontrer l'usage sérieux de sa marque durant la première période, à savoir durant les cinq ans précédant la date de la demande en nullité. En l'absence de fourniture de preuves d'usage, la demande en nullité est déclarée irrecevable. (INPI 11 janvier 2021 NL20-0010 PUSHTALENTS).

- x. des preuves de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage **de la marque antérieure invoquée** (à la date de dépôt ou de priorité de la marque postérieure) (L.716-2-4 1° CPI) ;

xi. des preuves du caractère suffisamment distinctif **de la marque antérieure invoquée** susceptible de justifier l'existence d'un risque de confusion (à la date de dépôt ou de priorité de la marque postérieure) (L.716-2-4 2° CPI) ;

L.716-2-4 2°

xii. des preuves de la renommée **de la marque antérieure invoquée** (à la date de dépôt ou de priorité de la marque postérieure) (L.716-2-4 3° CPI).

L.716-2-4 3°

- ❖ Lorsque le défaut de caractère distinctif **de la marque contestée** est invoqué (motif absolu), le titulaire de la marque contestée peut transmettre des **preuves de l'acquisition du caractère distinctif par l'usage** de sa marque conformément aux 2°, 3° et 4° de l'article L.711-2 CPI.

Ainsi, une décision a considéré qu'il était démontré que la marque contestée, dépourvue de caractère distinctif au regard de l'ensemble des produits dont la nullité était demandée, avait acquis un caractère distinctif par l'usage pour certains d'entre eux. (INPI 20 mai 2021 NL 20-0048 LE COMPTOIR NATIONAL DE L'OR).

- ❖ Le titulaire de la marque contestée peut également invoquer la **forclusion par tolérance** (L.716-2-8 CPI).

Ce texte dispose que « Le titulaire d'un droit antérieur qui a toléré pendant une période de cinq années consécutives l'usage d'une marque postérieure enregistrée en connaissance de cet usage n'est plus recevable à demander la nullité de la marque postérieure sur le fondement de l'article L. 711-3, pour les produits ou les services pour lesquels l'usage de la marque a été toléré, à moins que l'enregistrement de celle-ci ait été demandé de mauvaise foi. »

Il résulte de ce texte que le point de départ du délai de forclusion par tolérance ne peut pas être antérieur à la date d'enregistrement de la marque contestée, puisqu'avant ce terme, le droit de propriété sur le signe n'était pas acquis. Aussi, lorsque la marque contestée a été enregistrée depuis moins de cinq ans à la date de dépôt de la demande en nullité, le demandeur ne peut être déclaré forclus à agir (INPI 8 mars 2021 NL 20-0051 ISSAN Rhum).

- ❖ Le titulaire de la marque contestée peut également, si la marque antérieure invoquée est une marque notoirement connue au sens de l'article 6 bis de la convention de Paris, invoquer la **prescription** (cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la marque contestée) (L.716-2-7 CPI).

L'INPI se prononcera sur ces moyens de défense dans la décision rendue à l'issue de la phase d'instruction. Il n'y a donc pas d'examen préalable des moyens d'irrecevabilités spécifiques à la nullité.

3.4.6 La présentation d'observations orales

3.4.6.1 La demande de présentation d'observations orales

L'article R.716-6 prévoit dans son dernier alinéa que «*Dans le cadre de la présentation de ses observations écrites, chaque partie peut demander à présenter des observations orales. Le directeur général de l'Institut peut également inviter sans demande préalable les parties à présenter des observations orales s'il l'estime nécessaire pour les besoins de l'instruction. Les parties sont alors réunies à l'issue de la phase écrite de l'instruction afin de présenter leurs*

INPI
20 mai 2021
NL 20-0048
LE COMPTOIR
NATIONAL DE
L'OR

L.716-2-8

INPI
8 mars 2021
NL 20-0051
ISSAN Rhum

L.716-2-7

observations orales, selon des modalités fixées par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle.».

La demande de présentation d'observations orales peut intervenir dès lors qu'un échange contradictoire a eu lieu entre les parties, c'est-à-dire dès lors que le titulaire de la marque contestée a présenté des observations en réponse à la demande.

L'article 5-3° de la décision du directeur général précise que « *Les demandes de présentation d'observations orales qui sont formulées dans les observations écrites **doivent être mises en évidence de manière claire et précise.*** »

3.4.6.2 La convocation et le déroulement de l'audition

La date de l'audition est notifiée aux parties. Elle est fixée au plus tôt, à la suite de la phase écrite de l'instruction.

Les parties sont invitées à s'y présenter en personne ou à se faire représenter par un mandataire remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 712-2 du code précité, le cas échéant, muni d'un pouvoir.

L'Institut peut inviter les parties à se concentrer sur une ou plusieurs questions déterminées commandées par l'instruction.

Les débats sont dirigés par un **président de séance habilité à cet effet par décision du directeur général de l'INPI, assisté de deux assesseurs.**

La séance de la commission est **publique**, toute personne tierce à la procédure peut y assister.

→ Les dates des auditions **peuvent être obtenues sur le site internet inpi.fr**

Toutefois, au vu des restrictions sanitaires liées au COVID-19, l'accès aux auditions peut être limité aux parties et à leurs mandataires.

En effet, le président de séance se réserve le droit d'en limiter ou d'en fermer l'accès si les circonstances l'exigent, notamment sur demande d'une des parties lorsque la publicité des débats pourrait présenter des inconvénients graves et injustifiés.

L'audition s'effectue sur la base des informations et pièces apportées à la procédure durant la phase écrite de l'instruction, dans le respect du principe de la contradiction. Les parties invitées à présenter des observations orales ne peuvent pas invoquer de nouveaux moyens ni produire de nouvelles pièces à l'issue de la phase écrite de l'instruction.

Si l'une des parties, régulièrement convoquée, ne se présente pas, le président constate sa défaillance et la commission entend l'autre partie.

Lorsqu'il estime la commission éclairée, le président clôt les débats.

L'audition se déroule en langue française.

Une feuille de présence comprenant le numéro de la procédure à laquelle l'audition se rapporte, la date de sa tenue et le nom des parties, de leur représentant, et des agents de l'Institut présents est soumise à la signature du président de séance, des parties présentes et de leurs représentants.

3.4.7 La fin de phase d'instruction

La date de fin de la phase d'instruction correspond à la fin du débat contradictoire entre les parties. Cette date fait courir le délai de trois mois dans lequel l'Institut doit statuer sur la demande en nullité ou en déchéance.

Selon l'article R. 716-8, « *La date de fin de la phase d'instruction mentionnée au même article [L.716-1] est notifiée sans délai aux parties par le directeur général de l'Institut. Cette date intervient dès lors qu'une partie n'a pas présenté d'observations à l'expiration des délais mentionnés à l'article R. 716-6 et, au plus tard, le jour de la présentation des observations orales. Le directeur général de l'Institut notifie sans délai cette date aux parties.* ».

En application de ces règles, plusieurs cas peuvent se présenter :

- Si le titulaire de la marque contestée ne présente pas d'observations en réponse à la demande en nullité ou en déchéance dans le délai de deux mois faisant suite à la notification, la phase d'instruction se termine à l'expiration de ce délai ;
- Si le titulaire de la marque contestée a présenté des observations en réponse à la demande en nullité ou en déchéance, la phase d'instruction se poursuit et s'achèvera, le cas échéant, à l'expiration d'un délai qui n'aurait pas donné lieu à des observations de la part de l'une ou de l'autre partie ;

Attention, dans le cadre d'une demande en déchéance fondée sur l'article L.714-5, le titulaire de la marque contestée **dispose d'un second délai d'un mois**, même en l'absence d'observations en réplique du demandeur ;

- Si les parties ont présenté des observations à chacune des phases d'échanges, la phase d'instruction se termine à l'expiration du dernier délai de réponse ouvert au titulaire de la marque contestée par l'article R. 716-6 5° ;
- Enfin, en cas de présentation d'observations orales, la phase d'instruction se termine le jour où ces observations sont présentées devant la commission ad hoc de l'Institut.

3.5 Suspensions

3.5.1 Les causes de suspensions communes aux deux procédures

3.5.1.1 Demande conjointe des parties

La procédure en nullité ou en déchéance est suspendue « *sur demande conjointe des parties, pendant une durée de quatre mois renouvelable deux fois.* »

La procédure peut donc être suspendue en cas d'accord entre les parties pour une durée maximale de **12 mois**.

R.716-9 5°

3.5.1.2 À l'initiative de l'INPI

La demande en nullité peut être suspendue « à l'initiative de l'Institut, dans l'attente d'informations et d'éléments susceptibles d'avoir une incidence sur l'issue du litige ou la situation des parties. »

À titre d'exemple, en cas de renonciation à la marque contestée, l'INPI va suspendre la procédure à son initiative afin de donner un délai d'un mois au demandeur pour justifier d'un éventuel intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond.

En cas de renonciation irrégulière, l'INPI suspend la procédure à son initiative pour permettre au titulaire de marque de régulariser sa demande de renonciation.

L'INPI peut également suspendre la procédure à son initiative dans l'attente d'informations complémentaires, d'une décision judiciaire, de l'issue d'une médiation entre les parties ou de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'issue du litige ou la situation des parties.

3.5.2 Les causes de suspensions propres à la procédure en nullité

3.5.2.1 Droit antérieur non enregistré

R.716-9 1°

La procédure de nullité est suspendue « Lorsque la demande en nullité est fondée en tout ou partie sur une demande d'enregistrement de marque ou d'indication géographique ou sur une indication géographique dont le cahier des charges fait l'objet d'une modification ayant une incidence sur le fondement de la demande en nullité. »

3.5.2.2 Demande en nullité, en déchéance, en revendication de propriété ou de cession de la marque antérieure invoquée

R.716-9 2°

La procédure en nullité est suspendue « En cas de demande en nullité, en déchéance, en revendication de propriété ou de cession au titre de l'article L. 712-6-1 de la marque ou de l'une des marques sur laquelle est fondée, en tout ou partie, la demande en nullité. »

Il appartient alors à l'une ou l'autre des parties de fournir à l'Institut tout document justifiant de l'action judiciaire engagée (par exemple, l'assignation) ou de la demande en nullité ou en déchéance.

3.5.2.3 Action à l'encontre de la dénomination ou de la raison sociale, du nom de domaine, du nom commercial ou de l'enseigne

R.716-9 3°

L'Institut suspend la procédure de nullité « En cas d'action à l'encontre de la dénomination ou raison sociale, du nom de domaine, du nom commercial ou de l'enseigne, sur lequel est fondée, en tout ou partie, la demande en nullité. »

Il appartient alors à l'une ou l'autre des parties de fournir à l'Institut tout document justifiant de l'action judiciaire engagée (par exemple, l'assignation).

R. 716-10

Enfin, il ressort de l'article R. 716-10, que lorsqu'une demande en nullité est fondée sur plusieurs droits antérieurs et que seul l'un des droits est concerné par une cause de suspension (droit en attente d'enregistrement ou visé par une action), **la procédure est suspendue dans son ensemble.**

3.6 Décision

3.6.1 Effets d'un jugement

La décision a les effets d'un jugement et constitue un titre exécutoire (qui permet de recourir à une exécution forcée).

3.6.2 Délai imparti à l'INPI pour statuer

L.716-1

L.716-1 dernier alinéa : la demande en nullité est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans le délai, fixé par décret en conseil d'état, qui court à compter de la date de la fin de cette phase d'instruction

R.716-8

L'article R.716-8 CPI précise que ce délai est de **trois mois**, et que la date de fin de phase d'instruction « **intervient** dès lors qu'une partie n'a pas présenté d'observations à l'**expiration** des délais mentionnés à l'article R.716-6 et **au plus tard le jour** de la présentation des observations orales. »

Enfin, l'article R.718-2 CPI précise que « lorsqu'un délai est exprimé en mois... ce délai expire le jour du dernier mois... qui porte **le même quantième que le jour** de l'acte, **de l'évènement**, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. »

Ainsi, dans le délai de trois mois suivant la date de fin de la phase d'instruction, l'Institut notifie sa décision aux parties par recommandé avec avis de réception. Cette notification est accompagnée des voies de recours (**voir infra 4.3 Recours**).

Si l'Institut n'a pas statué dans le délai susvisé de trois mois, la demande en nullité ou en déchéance est réputée rejetée.

Exemple de calcul du délai imparti à l'INPI pour statuer :

Notification d'une demande en nullité reçue le 12/06/2020 (date de réception indiquée sur l'accusé réception) :

→ **date de fin de phase d'instruction : deux mois à compter de cette date = 12/08/2020**

→ **date jusqu'à laquelle l'INPI doit statuer : 12/08/2020 + 3 mois = 12/11/2020.**

L'Institut statue sur la demande en nullité ou en déchéance au vu de l'ensemble des observations écrites et orales présentées, le cas échéant par les parties.

3.6.3 Décision au fond

Si la demande en nullité ou en déchéance est reconnue partiellement ou totalement justifiée, elle aboutit à la nullité ou à la déchéance partielle ou totale de la demande de marque contestée.

La nullité de la marque prend effet à la date de son dépôt. Elle a ainsi un effet rétroactif et absolu.

La déchéance a un effet absolu. Elle prend effet **à la date de la demande ou à la date à laquelle est survenu un motif de déchéance.**

La date d'effet de la déchéance pour défaut d'exploitation est donc :

- soit la date de la demande en déchéance,
- soit, sur requête d'une partie, la date à laquelle est survenu un motif de déchéance.

❖ Cette date doit être **formulée expressément.**

En l'absence de précision sur la date à laquelle est survenu un motif de déchéance ou si la date demandée n'est pas conforme aux textes, **l'INPI prononce la déchéance à compter de la date de la demande en déchéance.**

À titre d'exemple, une formulation de type « *la marque ne semble jamais avoir été exploitée* » ne pourra être prise en compte par l'INPI et **la déchéance sera alors prononcée à la date de la demande en déchéance.**

❖ Calcul de la date à laquelle est survenu un motif déchéance

À la lumière de l'article L.714-5 du code de la propriété intellectuelle, la date à laquelle est survenu un motif de déchéance doit s'entendre comme celle **faisant suite à une période de non-usage ininterrompue de cinq ans au plus tôt après la date d'enregistrement de la marque contestée.**

Le calcul se fait de quantième à quantième à compter de cette publication.

Ainsi, si l'enregistrement de la marque contestée a été publié le 30 avril 2015, la date à laquelle **est survenu le motif de déchéance** est la date d'expiration de cette période, soit le 30 avril 2020. En conséquence, le titulaire de la marque contestée sera déchu de ses droits à compter du 30 avril 2020 ou postérieurement selon la demande présentée.

Pour les marques internationales désignant la France, le calcul de la date à laquelle elles sont réputées enregistrées résulte de la combinaison de plusieurs articles du code de la propriété intellectuelle :

- L'article R.712-23 du code de la propriété intellectuelle précise : « [...] *La date à laquelle une marque est réputée enregistrée, notamment pour l'application des articles L. 712-4 et L. 714-5, est : [...] 2° Pour les marques internationales n'ayant pas fait l'objet d'une notification d'irrégularité fondée sur le 2° de l'article R. 712-11 ou d'une opposition, celle de l'expiration du délai prévu à l'article R. 717-4 ou, si elle est postérieure, celle de l'expiration du délai pour former opposition ; [...]* ».
- L'article R.717-4 du code précité, dans son deuxième alinéa, prévoit ainsi que : « *Le délai de quatre mois dans lequel doivent être émises les notifications d'irrégularité, conformément à l'article R. 712-11 (2°), court à compter de la notification à l'Institut national de la propriété industrielle de l'extension à la France de l'enregistrement international* ».
- Par ailleurs, selon l'article R.717-5 du code précité : « *Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. [...]* ».

INPI
16 avril 2021
DC 20-0117
ITOUCH

En l'espèce, l'enregistrement international contesté désignant notamment la France a été notifié aux offices nationaux concernés dont l'Institut, le 15 août 2013. Aucune notification de refus provisoire ni d'opposition n'ayant été communiquée par l'Institut pour la partie française à l'expiration du délai de 4 mois soit le 15 décembre 2013, la marque contestée est réputée enregistrée pour la France à cette date (INPI 16 avril 2021 DC 20-0117 ITOUCH).

❖ Date d'effet retenue

La déchéance sera donc prononcée **au jour de la date d'effet demandée** :

- si cette date **correspond à l'expiration du délai de cinq ans** après la publication de l'enregistrement de la marque contestée,
- ou **si elle est postérieure à la survenance du motif de déchéance**.

INPI
9 avril 2021
DC20-0029
marque
figurative

En l'espèce, le motif de déchéance est survenu le 23 décembre 1999, l'enregistrement de la marque contestée ayant été publié le 23 décembre 1994, et le demandeur a demandé à ce que la déchéance soit prononcée à compter du 24 décembre 1999, c'est-à-dire à l'issue de la période de référence (INPI 9 avril 2021 DC20-0029 marque figurative).

En revanche, la déchéance sera prononcée **à compter de la date de la demande en déchéance** :

- **en l'absence de précision sur la date à laquelle est survenu un motif de déchéance** (notamment lorsqu'il n'y a pas d'exposé des moyens à l'appui de la demande en déchéance).

Aucune requête relative à la date de déchéance de la marque contestée n'ayant été présentée, la déchéance prend effet à la date de la demande.

- **si la date requise n'est pas conforme aux textes**

Le demandeur ne peut pas demander à l'Institut de prononcer la déchéance de la marque contestée **à compter du jour de son enregistrement** puisqu'une période ininterrompue de cinq ans doit s'écouler avant que le titulaire de cette marque n'encourt la déchéance. La date d'enregistrement de la marque contestée ne peut donc pas être considérée comme étant celle à laquelle est survenu un motif de déchéance. A défaut d'une requête au sens de l'article L.716-3 dernier alinéa précité, la déchéance prend effet à la date de la demande en déchéance (INPI 22 janvier 2021 DC 20 0064 ENDOMETRIA).

En l'espèce, le demandeur a demandé à ce que la déchéance soit prononcée à la date du 18 mai 2020, **soit postérieurement à la demande en déchéance présentée le 17 mai 2020**, et sans que cette date ne corresponde à la survenance du motif de déchéance précédemment évoqué. Ainsi, à défaut d'une requête au sens de l'article L.716-3 dernier alinéa précité, la déchéance prend effet à la date de la demande en déchéance (INPI 9 avril 2021 DC20-0022 JC/DC).

3.6.4 Décision de clôture

Selon l'article R. 716-11 CPI, la procédure en nullité ou en déchéance est clôturée dans les cas suivants :

- « Lorsque le demandeur a retiré sa demande » ;

R. 716-11

- « Lorsque le demandeur a perdu sa qualité pour agir »
à titre d'exemple : suite à la perte de qualité pour agir du licencié exclusif ;
- « Lorsque la demande est sans objet par suite soit d'un accord entre les parties » ;
- « Lorsque les effets de la marque contre laquelle la demande a été formée ont cessé, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond »
à titre d'exemple, renonciation ou décision prononçant la nullité de la marque contestée.

Avant de prononcer une éventuelle clôture sur ce fondement, l'INPI va suspendre à son initiative la procédure afin de permettre au demandeur de justifier d'un éventuel intérêt légitime à obtenir une décision sur le fond.

Si le demandeur transmet une argumentation ou des pièces à cet effet, le défendeur bénéficiera en vertu du principe du contradictoire, d'un délai pour y répondre. A l'issue de ces échanges, soit l'INPI rendra une décision de clôture, soit il fera reprendre la procédure afin d'aboutir à une décision sur le fond.

Il incombe ainsi au demandeur de démontrer **un intérêt légitime réel, direct et actuel** à obtenir une décision avec une date de cessation d'effet antérieure (déchéance ou nullité) à celle de la renonciation à la marque contestée, ou de son non renouvellement...

***Il ne peut pas invoquer des craintes hypothétiques** tenant aux agissements que pourrait avoir le titulaire de la marque contestée, il doit en effet justifier que l'intérêt légitime invoqué concerne une situation future d'ores et déjà certaine. À défaut d'une telle démonstration, la procédure en déchéance est clôturée (INPI 28 mai 2021 DC20-0021 LIGNEE).*

De même, l'Institut **ne saurait valablement retenir** le fait que le demandeur aurait un intérêt à obtenir une décision au fond **afin de bénéficier de la répartition des frais**.

En effet, donner droit à un tel argument serait susceptible de vider de sa substance l'article R.716-11 du Code de la propriété intellectuelle dont il doit être rappelé qu'il n'a pas vocation à permettre au demandeur d'obtenir réparation, mais bien d'obtenir une décision permettant de lui conférer un bénéfice par son résultat, par le prononcé d'une date de cessation des effets de la marque contestée antérieure à celle de la renonciation.

En outre, il serait contraire au principe d'efficacité de la procédure de faire reprendre la procédure uniquement pour que le demandeur obtienne le remboursement de ses frais alors que le choix d'introduire cette demande en déchéance devant l'Institut lui appartenait (INPI 28 mai 2021 DC20-0021 LIGNEE).

*Si le demandeur **n'apporte aucun élément attestant** que la marque contestée serait invoquée dans la cadre d'une action en justice ou d'une procédure administrative en déchéance ou en nullité, il ne démontre pas que l'intérêt dont il se prévaut est né et actuel. Par ailleurs, le seul fait que les parties aient des relations litigieuses ne saurait davantage justifier d'un intérêt légitime concernant une situation future d'ores et déjà certaine (INPI 20 mai 2021 NL20-0049 GOLD).*

- « Lorsque les effets de tous les droits antérieurs invoqués ont cessé »
 - suite à leur annulation par une décision administrative ou judiciaire devenue définitive ;
 - suite à une renonciation par leur titulaire ;
 - suite à un défaut de maintien en vigueur ;

INPI
28 mai 2021
DC20-0021
LIGNEE

INPI
28 mai 2021
DC20-0021
LIGNEE

INPI
20 mai 2021
NL20-0049
GOLD

- suite au rejet ou au retrait de l'homologation, de la demande d'homologation ou de la demande de modification du cahier des charges de l'indication géographique qui fonde la demande en nullité.
- *Lorsque, après suspension de la procédure en nullité dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article R. 716-9 [action judiciaire ou administrative engagée à l'encontre du ou des droits antérieurs], le demandeur n'a pas répondu, dans le délai imparti par l'Institut, à la demande de ce dernier l'invitant à lui faire connaître l'issue des procédures engagées » .*

À cet égard, lorsque la procédure en nullité a été suspendue en raison d'une action judiciaire ou administrative à l'encontre du droit antérieur invoqué, il appartient en principe aux parties concernées d'informer l'Institut de l'issue des procédures engagées.

Mais, si l'Institut n'a pas reçu d'informations sur l'issue de ces procédures après une certaine période, il peut alors impartir un délai au demandeur pour fournir ces informations. L'absence de réponse du demandeur fait encourir à ce dernier la clôture de la procédure (ou, à tout le moins, la non prise en compte du droit concerné si d'autres droits antérieurs ont été invoqués à l'appui de la demande en nullité). Cette initiative vise à éviter que des procédures en nullité soient suspendues trop longtemps sans raison valable.

Lorsque la demande en nullité est fondée sur plusieurs droits antérieurs, elle ne peut être clôturée pour cessation de leurs effets ou absence de réponse du titulaire suite à une relance de l'Institut, **que si tous les droits antérieurs invoqués sont concernés**.

Enfin, « *La décision de clôture de la procédure est notifiée sans délai aux parties* ».

R.716-11

3.6.5 Décision d'irrecevabilité

3.6.5.1 Décision faisant suite à une demande de complétude ou d'observations

Si une irrecevabilité est identifiée par l'Institut, ce dernier doit inviter le demandeur à compléter les mentions et pièces manquantes ou présenter des observations (Supra 3.3.2.2.).

Au terme du délai d'un mois imparti, en l'absence de réponse du demandeur ou en l'absence d'observations permettant de régulariser la demande, une décision d'irrecevabilité est rendue par l'Institut.

Cette décision met fin à la procédure ; elle est susceptible de recours.

3.6.5.2 Décision faisant suite à un moyen de défense invoqué par le défendeur

Le titulaire de la marque contestée peut de lui-même soulever un motif d'irrecevabilité dans ses observations en réponse, bien que l'Institut ne l'ait pas constaté d'office.

Il ne peut toutefois pas soulever cette irrecevabilité dans ses dernières observations qui ne peuvent contenir de nouveaux moyens (R. 716-6 5°).

R. 716-6 5°

Le demandeur aura dès lors un des délais de réponse prévu dans la phase d'instruction (R. 716-6 CPI) et pourra transmettre à cet effet toutes pièces qu'il estime utile.

Exemple : le titulaire de la marque contestée soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que la renommée de la marque invoquée n'a pas été démontrée. Le demandeur peut transmettre des nouvelles pièces visant à démontrer la renommée.

L'INPI se prononcera sur ce moyen d'irrecevabilité dans la décision rendue à l'issue de la phase d'instruction.

4. LES SUITES DE LA DÉCISION

4.1 Inscription au Registre National des Marques

Si la demande en nullité ou en déchéance est reconnue partiellement ou totalement justifiée, la marque contestée est annulée ou déchue partiellement ou totalement. La décision fait l'objet d'une publication au Registre national des marques.

la décision est inscrite automatiquement après un délai de 9 mois (permettant d'être informé le cas échéant d'un recours dont les effets sont suspensifs), sauf si les parties transmettent avant ce délai à l'Institut un certificat de non appel.

Pour un enregistrement international, le refus de protection est publié à la Gazette des marques internationales par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

4.2 Mise en ligne des décisions

Les décisions statuant sur une demande en nullité ou en déchéance sont librement consultables à partir de la base Jurisprudences, accessible sur le site Internet de l'Institut.

4.3 Recours

4.3.1 Généralités

- Les recours contre les décisions statuant sur les demandes en nullité ou en déchéance sont des recours en reformation. Ils défèrent à la cour la connaissance de l'entier litige. La cour statue en fait et en droit.
- Ils sont suspensifs. Le recours permettra de suspendre la procédure en nullité ou en déchéance de la marque qui ne disparaîtra donc pas des registres.
- La cour d'appel territorialement compétente est celle du lieu où demeure la personne qui forme le recours.

Les recours doivent être portés devant l'une des dix Cours d'appel compétentes (Aix-en-Provence, Bordeaux, Colmar, Douai, Fort-de-France, Lyon, Nancy, Paris, Rennes, Versailles).

- L'INPI n'est pas partie à l'instance ;
- L'arrêt de la Cour d'Appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation. Le pourvoi en cassation est ouvert tant à l'Institut national de la propriété industrielle qu'aux parties. Le délai du pourvoi est de deux mois à compter de la notification de l'arrêt au demandeur et à l'INPI.

4.3.2 Délais de recours

Le délai pour former un recours devant la cour d'appel est d'un mois à compter de la notification de la décision.

Ce délai est augmenté :

R. 411-19

L. 411-4

R. 411-23

R. 411-21

- d'un mois si le requérant demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

- de deux mois si le requérant demeure à l'étranger.

4.3.3 Présentation du recours

Le requérant est **tenu de constituer avocat** et le recours est **remis à la cour d'appel compétente par voie électronique**, à peine d'irrecevabilité.

R. 411-22

L'acte de recours doit comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1. a) Si le requérant est une personne physique : ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

R. 411-25

b) Si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

2. Le cas échéant, les noms, prénoms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

3. Le numéro unique d'identification de l'entreprise requérante ou tout document équivalent à l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les opérateurs situés hors de France ;

4. L'objet du recours ;

5. Le nom et l'adresse du titulaire du titre si le requérant n'a pas cette qualité ;

6. La constitution de l'avocat du requérant. Une copie de la décision attaquée doit être jointe à l'acte de recours, sauf en cas de décision implicite de rejet.

À peine de caducité de l'acte de recours, le requérant dispose d'un délai de trois mois à compter de cet acte pour remettre ses conclusions au greffe. Sous la même sanction et dans le même délai, il doit adresser à l'INPI (à l'attention du service contentieux) ses conclusions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

R. 411-29